

Règlement ministériel du 13 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR347 entre Schieren et Stegen à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement ministériel du 8 février 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR346 entre Schieren et Schrondweiler et le CR347 entre Schieren et Stegen à l'occasion de travaux routiers ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Vélosommer », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR347 entre Schieren et Stegen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR347 entre Schieren et Stegen (CR347 PR0,00+000 – CR347 PR4,50+458).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 30 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022.

**Luxembourg, le 13 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.)François BAUSCH